



## CODE DE CONDUITE DES JOURNALISTES DANS LES LOCAUX DE LA COMMISSION EUROPEENNE

### 1. Introduction

En vertu de la décision [2015/443](#)<sup>1</sup> de la Commission, la Commission européenne (ci-après «la Commission») précise dans le présent document les règles et procédures applicables à l'accès des journalistes aux locaux de la Commission. Ce document couvre les questions relatives au respect de la vie privée, à la bonne conduite, à la coopération et à la sécurité.

La [déclaration de confidentialité régissant l'accréditation de presse auprès de la Commission européenne](#) fait partie intégrante du présent code de conduite.

### 2. Définitions

Aux fins du présent document, on entend par:

«journalistes», tous les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision, les équipes de tournage et les photographes de presse;

«journalistes accrédités», tout journaliste en possession d'une accréditation de presse en cours de validité délivrée par la Commission;

«badge d'accréditation de presse», toute carte d'identification et d'accès indiquant que son propriétaire a obtenu l'accréditation de presse;

«journalistes non accrédités», tout journaliste ne se trouvant pas en possession d'une telle accréditation de presse en cours de validité;

«membre du personnel de la Commission»: tout fonctionnaire, agent contractuel, agent temporaire ou expert national détaché (END) de la Commission;

«zones de presse», zones spécifiques consacrées aux activités de presse dans les locaux de la Commission, principalement dans les bâtiments Berlaymont et Charlemagne. Dans le bâtiment Berlaymont, la zone de presse comprend la salle de presse du Berlaymont, les salles de réunion pour la presse, le bar de la presse et la zone des bureaux du service du porte-parole de la DG COMM. Les journalistes peuvent accéder à ces zones sans être accompagnés;

---

<sup>1</sup> La décision 2015/443 de la Commission relative à la sécurité au sein de la Commission a été publiée au Journal officiel L72 du 17.3.2015. En tant qu'acte juridique, elle s'applique à toute personne accédant aux locaux de la Commission. Les règles et procédures décrites dans le présent document sont conformes à la décision 2015/443 et visent simplement à fournir aux journalistes des informations plus détaillées sur les exigences et les dispositifs en place.

«zones administratives», tous les bureaux du personnel de la Commission et les couloirs adjacents, toutes les salles de réunion ainsi que tout autre emplacement attribué à d'autres membres du personnel de la Commission. Ces zones ne sont accessibles aux journalistes que s'ils sont accompagnés à tout moment par un membre de la Commission ou un membre du personnel de la Commission;

«prises de vues et enregistrements», toute forme d'enregistrement audio et/ou vidéo;

«DG COMM», la direction générale Communication et ses unités; «DG COMM SPP», le service du porte-parole de la DG Communication;

«HR.DS», la direction de la sécurité de la Commission en charge des questions de sécurité au sein de la Commission, y compris des droits et procédures d'accès aux locaux de la Commission.

### 3. Accès des journalistes accrédités

L'accréditation de presse est accordée par le service DG COMM SPP, en accord avec le comité d'accréditation interinstitutionnel. Les conditions d'accréditation de presse peuvent être consultées [ici](#). Les journalistes accrédités reçoivent un badge d'accréditation de presse qui leur permet d'accéder aux parties des locaux de la Commission indiquées dans le présent document. Ils sont tenus de présenter leur badge d'accréditation de presse au personnel de sécurité à leur arrivée dans les locaux de la Commission et de porter ce badge de manière visible pendant toute la durée de leur visite.

Les **journalistes accrédités** sont autorisés à **accéder sans être accompagnés** uniquement aux zones désignées suivantes:

- la zone de presse du Berlaymont ainsi que les zones réservées à la presse dans les autres bâtiments de la Commission, le cas échéant;
- la cafétéria, la cantine et la réception au rez-de-chaussée des bâtiments Berlaymont et Charlemagne;
- le bureau des cartes d'accès et la cantine du bâtiment de la Commission située rue Montoyer 34.

Les journalistes accrédités ont accès à la zone de presse du Berlaymont du lundi au vendredi de 8h à 20h, heure locale. En dehors de ces horaires, l'accès est accordé uniquement dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (par exemple, sommet européen, journées portes ouvertes, etc.), après autorisation préalable par et sous la responsabilité du service DG COMM SPP et/ou de la direction HR.DS.

### 4. Accès des journalistes non accrédités

Les journalistes non accrédités sont considérés comme des visiteurs et sont traités selon les règles et procédures applicables aux visiteurs. En conséquence, ils doivent:

- annoncer leur visite au service DG COMM SPP ([COMM-PRESSROOM-TEAM@ec.europa.eu](mailto:COMM-PRESSROOM-TEAM@ec.europa.eu)), à un membre de la Commission ou à un membre du personnel de la Commission au moins 24 heures avant leur arrivée sur place. L'acceptation des demandes tardives ne peut pas être garantie;
- se présenter à la réception à leur arrivée dans les locaux de la Commission;
- être reçus à la réception du bâtiment de la Commission par un représentant du service DG COMM SPP, le membre de la Commission ou le membre du personnel de la Commission auquel ils souhaitent rendre visite;
- porter leur badge de visiteur de manière visible pendant toute la durée de leur présence sur place;
- rendre le badge de visiteur à l'agent de la Commission à la réception avant de quitter les lieux.

Les **journalistes non accrédités** sont autorisés à **accéder sans être accompagnés** uniquement aux zones désignées suivantes:

- la zone de presse du Berlaymont;
- la cafétéria, la cantine et la réception au rez-de-chaussée du Berlaymont.

## **5. Respect de la dignité, de la vie privée et de l'intégrité des biens et du personnel de la Commission**

Les journalistes doivent respecter la dignité, la vie privée et l'intégrité de toutes les personnes, membres de la Commission, membres du personnel de la Commission, visiteurs et autres personnes présentes dans les locaux de la Commission, ainsi que l'intégrité des biens et équipements de la Commission. Toute violation peut donner lieu aux mesures prévues dans la décision 2015/443 de la Commission.

## **6. Prises de vues et enregistrements**

Sauf indication contraire de la DG COMM ou de la direction HR.DS, les prises de vues et enregistrements réalisés par des journalistes sont autorisés dans la zone de presse du Berlaymont.

Tout enregistrement et prise de vues dans toute autre zone des locaux de la Commission, y compris les zones sociales, est soumis à l'accord préalable de l'unité Services audiovisuels de la DG COMM. En cas d'accord, l'équipe de tournage doit être accompagnée à tout moment par un membre du personnel de la Commission.

L'intention d'interviewer, de filmer ou d'enregistrer une conversation avec un membre de la Commission ou un membre du personnel de la Commission doit faire l'objet d'un accord préalable par le membre de la Commission ou le membre du personnel de la Commission concerné. Il est strictement interdit de cacher du matériel d'enregistrement ou de prise de vues et/ou d'enregistrer sans l'accord préalable du membre de la Commission ou du membre du personnel ou contre son gré.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de filmer et/ou de photographier le personnel de sécurité, les portillons de sécurité dans le bâtiment et autour de celui-ci, tout autre système et/ou installation de sécurité ainsi que les réceptions dans les bâtiments de la Commission.

Les œuvres d'art exposées à l'intérieur des bâtiments de la Commission sont protégées par le droit d'auteur; par conséquent, il est conseillé de ne pas les filmer et/ou les photographier.

## **7. Règles et procédures en matière de sécurité**

Tous les journalistes sont tenus de respecter les règles de la Commission en matière de sécurité, énoncées dans la décision 2015/433, et de s'y conformer, ainsi que de suivre les instructions de sécurité fournies par le personnel mandaté de la Commission et les agents de sécurité.

À leur arrivée dans le bâtiment, tous les journalistes sont tenus de se soumettre aux contrôles de sécurité, c'est-à-dire passer sous un portique de détection des métaux et faire passer leurs sacs et leur matériel par un scanner à rayons X dans les bâtiments de la Commission qui en sont équipés.

Les journalistes doivent immédiatement signaler toute perte ou vol de leur badge d'accréditation de presse au bureau de permanence de la HR.DS au numéro + 32 (0) 2 29 22222 et doivent se présenter en personne dans les meilleurs délais au service Cartes d'accès de la DG HR.DS.4, rue Montoyer 34, 1000 Bruxelles.

Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lors du relèvement des niveaux d'alerte ou d'événements ou de situations similaires, la Commission peut émettre des instructions spécifiques en réponse à ces circonstances.

## **8. Infractions**

En vertu de la décision 2015/443 de la Commission, et sur la base du principe de proportionnalité, le journaliste qui ne respecterait pas cette décision peut recevoir l'ordre de quitter les locaux de la Commission, être escorté hors des locaux et/ou en cas d'infraction grave, être temporairement interdit d'accès aux locaux.

En cas d'interdiction d'accès aux locaux de la Commission, le comité d'accréditation interinstitutionnel, le journaliste et l'organe de presse seront informés de la décision, de ses motifs, ainsi que des possibilités de recours et d'être entendu.